BRETAGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R53-2026-159

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2026

Sommaire

ARS /

R53-2026-10-21-00002 - Commission de Conciliation et d'indemnisation _Arrêté modificatif OCTOBRE2026 (6 pages) Page 3

DIRM /

R53-2026-10-21-00001 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2026-025 « MESURES TECHNIQUES CHALUT FINISTÈRE » du 16 octobre 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (6 pages) Page 10

préfecture de région /

R53-2026-10-21-00003 - Arrêté de DS et marchés RONAN BOILLOT (2 pages) Page 17

ARS

R53-2026-10-21-00002

Commission de Conciliation et d'indemnisation _Arrêté modificatif OCTOBRE2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bretagne

ARRETE

Portant modification de l'arrêté du 26 mai 2026 modifiant la composition nominative de la commission conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Bretagne

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1114-1, L. 1142-5, L. 1142-6, R.1114-1 à R. 1114-4 et R. 1142-4-1 à R. 1142-7 ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne – Monsieur Frédéric VARNIER ;

Vu le décret du 29 août 2022 portant nomination dans la fonction de président de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

Vu la décision en date du 28 septembre 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Madame Anna SEZNEC, directrice de la Stratégie Régionale en Santé ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2024 fixant la composition nominative de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Bretagne,

Considérant la désignation de da délégation régionale bretagne de la FEHAP Bretagne du 31 août 2026 proposant un représentant en tant que second suppléant au sein du collège des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bretagne

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Bretagne est complété comme suit :

Le 3ème collège est composé des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

Un responsable d'établissement public de santé :

-Madame Nathalie NGUYEN, Directrice adjointe au CHU de Rennes, FHF	Titulaire
-Madame Emilie CERISAY, Directrice adjointe au CH de Quimper Cornouaille, FHF	1er Suppléant
-A désigner	2nd Suppléant

Deux responsables d'établissements de santé privés :

-Docteur Sophie DESME-GALAND, Médecin DIM, Hospi Grand Ouest, FEHAP	Titulaire
-Madame Florence QUIVIGER, Directrice HSTV – Etablissement de BAGUER MORVAN, FEHAP	1er Suppléant
- A désigner	**2nd Suppléant**

-Docteur François Georges RIET, Oncologue radiothérapeute et co-dirigeant de l'Institut de Cancérologie Brétilien	Titulaire
-A désigner	1er Suppléant
-A désigner	2nd Suppléant

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bretagne

Article 3 : La durée des fonctions des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Bretagne est d'une durée de 3 ans.

Article 4 : La directrice de la Stratégie Régionale en Santé de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes le 20 octobre 2026,

La Directrice de la Stratégie Régionale en Santé
Anna SEZNEC

Directrice de la Stratégie Régionale en Santé

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bretagne

ANNEXE – Composition nominative de la Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Bretagne

1°/ Le 1er collège est composé des représentants des usagers. Il comprend 3 membres :

-Monsieur Jean François BAILBLED, Association de lutte, d'information et d'étude des infections nosocomiales (Le Lien)	Titulaire
-Madame Jamila PERRINET, Association Française des Sclérosés en Plaque (AFSEP)	1er Suppléant
-Monsieur René DRIVET, Fédération Nationale des Associations de Retraité (FNAR)	2nd Suppléant
-Madame Danièle CUEFF, Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux et à leur famille (AVIAM),	Titulaire
- Madame Sabine CAMENEN, Union Départementale des Associations Familiales (UDAF56)	1er Suppléant
- Madame Karine COURTOIS, Fédération nationale des accidents du travail et des handicapés (FNATH),	2nd Suppléant
-Madame Pierrette LE MENTEC, Union fédérale des consommateurs (UFC Que Choisir),	Titulaire
-Monsieur Pascal BLOND, France AVC 35,	1er Suppléant
-Madame Chantal GEFFARD, Union fédérale des consommateurs (UFC Que Choisir),	2nd Suppléant

2°/ Le 2ème collège est composé des professionnels de santé :

Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral :

-Docteur Pierrick GIPOULOU, Médecin libéral, Confédération des syndicats médicaux français	Titulaire
-Madame Agnès AUBERT, Masseur-Kinésithérapeute, Fédération Française des Masseurs kinésithérapeutes Rééducateurs	1er Suppléant
-A désigner	2nd Suppléant

Un praticien hospitalier :

-Docteur Eric BRANGER, Association Praticiens Hôpital (APH)	Titulaire
-Docteur Soazic PEDEN, Association Praticiens Hôpital (APH)	1er Suppléant
-Docteur Yasmina DEJEAN, Association Praticiens Hôpital (APH)	2nd Suppléant

Le 3ème collège est composé des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

Un responsable d'établissement public de santé :

-Madame Nathalie NGUYEN, Directrice adjointe au CHU de Rennes adjoint au CHU de Rennes, FHF	Titulaire
-Madame Emilie CERISAY, Directrice adjointe au CH de Quimper - Cornouaille, FHF	1er Suppléant
-A désigner	2nd Suppléant

Deux responsables d'établissements de santé privés :

-Docteur Sophie DESME-GALAND, Médecin DIM, Hospi Grand Ouest, FEHAP	Titulaire
-Madame Florence QUIVIGER, Directrice HSTV – Etablissement de BAGUER MORVAN, FEHAP	1er Suppléant
- A désigner	2nd Suppléant
-Docteur François Georges RIET, Oncologue radiothérapeute et co-dirigeant de l'Institut de Cancérologie Brétilien	Titulaire
-A désigner	1er Suppléant
-A désigner	2nd Suppléant

Le 4ème collège est composé du directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant :

-Le directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant.

Le 5ème collège est composé d'un représentant des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2 :

-Madame Delphine SAGOT, Mutuelle d'Assurances des Instituteurs de France (MAIF),	Titulaire
-Monsieur David Baranger, Mutuelle d'Assurance du Corps de Santé Français (MACSF)	1er Suppléant
-Monsieur Moran MACE, RELYENS	2nd Suppléant

Le 6ème collège est composé des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

-Docteur Michel POUCHARD, médecin retraité	Titulaire
-Docteur Cyril HAZIF - THOMAS, Espace de Réflexion Ethique de Bretagne (EREB)	1er Suppléant
-Madame Marie-Annick BONDIGUEL, retraitée, ancienne directrice générale de la Clinique de la Côte d'Emeraude à St-Malo	2nd Suppléant
-Professeur Alain LEGUERRIER, retraité, ancien praticien hospitalier du CHU de Rennes	Titulaire
-Dominique CARTRON, retraité, avocat honoraire	1er Suppléant
-Monsieur Charles AUVET, APF France Handicap	2nd Suppléant

DIRM

R53-2026-10-21-00001

Arrêté portant approbation de la délibération n° 2026-025 « MESURES TECHNIQUES CHALUT FINISTÈRE » du 16 octobre 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BRETAGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

ARRÊTÉ n° R53-2026-10-21-00001

portant approbation de la délibération n° 2026-025 « MESURES TECHNIQUES CHALUT FINISTÈRE » du 16 octobre 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

La préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2026-07-15-00041 du 15 juillet 2026 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;

SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1
La délibération n° 2026-025 « MESURES TECHNIQUES CHALUT FINISTÈRE » du 16 octobre 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne portant restriction de l'usage du chalut dans les eaux territoriales au large du Finistère est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2
Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 octobre 2026
Pour la préfète, et par délégation,

Le directeur-adjoint activités maritimes

Eamon MANGAN eamon.mangan
Signature numérique de Eamon MANGAN eamon.mangan Date : 2026.10.21 09:50:41 +02'00'

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – Groupement de gendarmerie 29 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CACEM – CRPMEM – CDPMEM 29 – DIRM/SCAM

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
81 boulevard d'Armorique – 35 700 RENNES
Tél. 02.90.02.69.50 – http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/

2026-025 DELIBERATION « MESURES TECHNIQUES CHALUT FINISTERE » DU 16 OCTOBRE 2026

PORTANT RESTRICTION DE L'USAGE DU CHALUT DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU FINISTERE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20 et R. 921-21 et suivants ;
VU la consultation du public qui s'est déroulée entre le 12 septembre et le 2 octobre 2026 inclus ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche au chalut dans les eaux territoriales au large du Finistère,

Considérant la volonté du CRPMEM de Bretagne de limiter spatialement certaines pratiques de pêche au chalut dès lors qu'elles occasionnent des problèmes de cohabitation entre les métiers de la pêche,

Considérant la volonté du CRPMEM de Bretagne de mettre en place un régime d'encadrement technique du chalutage visant à interdire la pratique du chalut dit « 4 panneaux » dans certains secteurs des eaux territoriales au large du Finistère,

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Tétière : ralingue, quel que soit le matériau qui la constitue, montée le long du bord antérieur de l'aile, de la face ou des faces de côté d'un chalut.

Corde de dos : ralingue disposée à la partie supérieure de l'ouverture du chalut.

Corde de bête ou bourrelet : ralingue disposée à la partie inférieure de l'ouverture du chalut.

Panneau : élément divergent du train de pêche situé entre la fune et le chalut.

Fune : câble de traction reliant le navire et le chalut.

Article 2 – Champs d'application

La pratique du chalut dans le secteur des eaux territoriales situées au large du Finistère défini ci-après est soumise aux mesures techniques particulières prévues par l'article 3.

Le secteur concerné est défini comme suit (voir carte à titre indicatif en annexe 1) :

Au Nord : le parallèle de la Pointe Saint-Mathieu
Au Sud : le méridien de Basse Jaune
A la côte : la limite des 3 milles nautiques comptés à partir du trait de côte
Au large : la limite des 9 milles nautiques comptés à partir des lignes de basses droites.

Article 3 – Mesures techniques

Au sein du secteur défini à l'article 2, les gréments de chalut déployés doivent répondre à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Chacune des deux tétières, ne peut excéder une longueur totale supérieure à :
 - 5 mètres pour les tétières droites (disposée de façon rectiligne),
 - 8 mètres pour toute autre forme de tétières (coupées, en « V », en « W »).

La longueur totale est entendue comme la longueur mesurée entre le point de jonction de la tétière et de la pointe de la corde de dos dans la partie supérieure du train de pêche et le point de jonction entre la tétière et la pointe de la corde de bête (ou bourrelet) dans sa partie inférieure (annexes 2 et 3).

- Le nombre de panneaux détenus à bord ne peut être supérieur à 2.

- Le maillage constituant le filet ne peut excéder 220 mm (maille étirée).

Les navires dont les gréments de chalut ne répondent pas à ces caractéristiques ne sont pas autorisés à se rendre dans le secteur défini à l'article 2 à une vitesse inférieure à 5 nœuds, sauf en cas de force majeure liée à une avarie sur le navire qui devra être immédiatement signalée au Centre National de Surveillance des Pêches.

Article 4 – Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 5 – Dispositions diverses

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

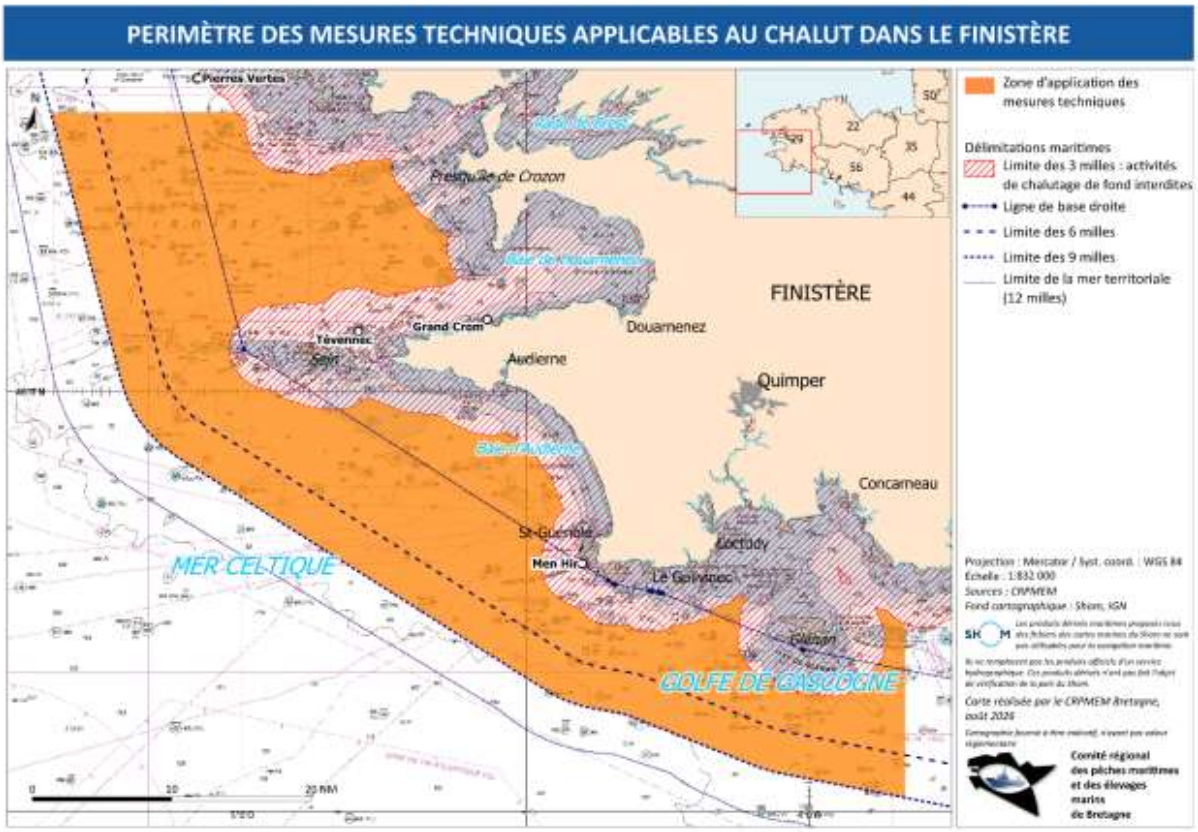
Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
33 Boulevard Solférino
35000 RENNES

Annexe 1 :

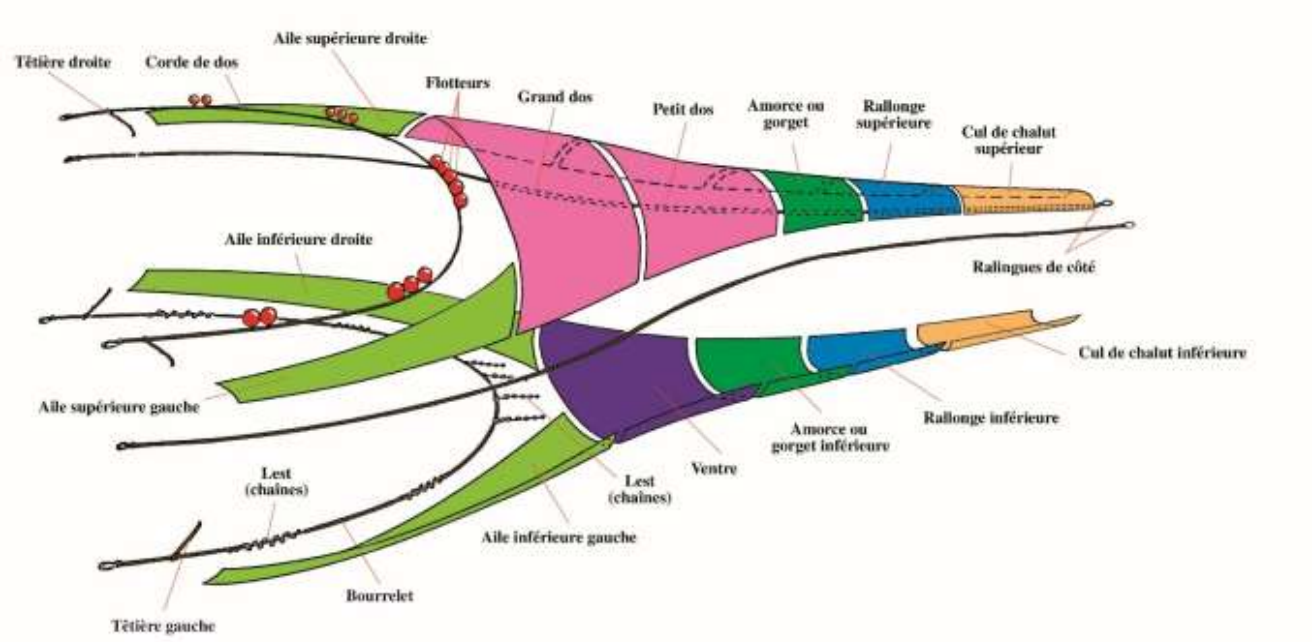
Cartogaphie de la zone concernée par les mesures techniques applicables au chalut



Carte indicative sans valeur réglementaire

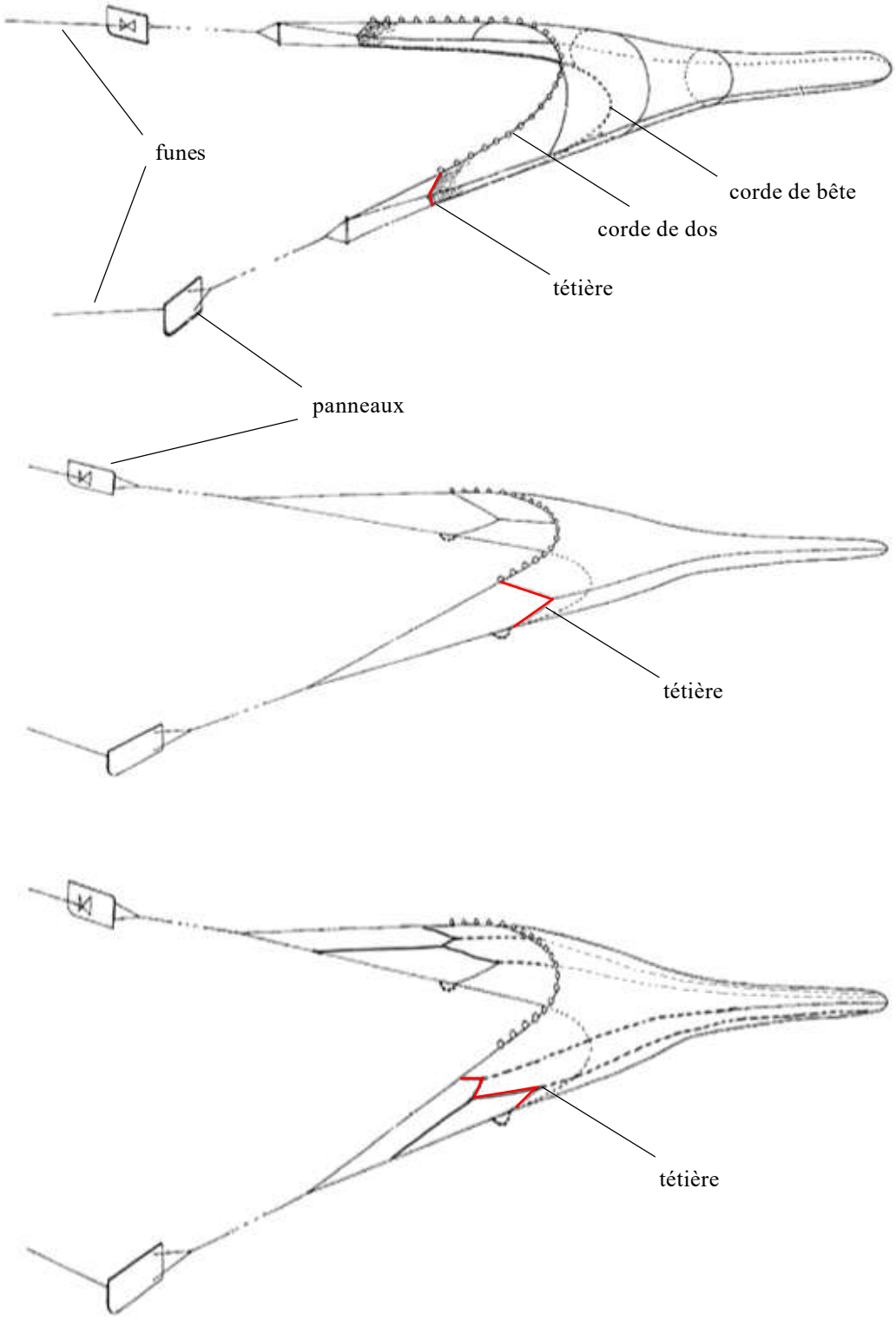
Annexe 2 :

Pièces constitutives d'un chalut (source IFREMER)



Annexe 3 :

Exemples de positionnement des tétières (en rouge) sur différents types de gréments de chaluts (dans l'ordre droite, « en V » et en « W »)



préfecture de région

R53-2026-10-21-00003

Arrêté de DS et marchés RONAN BOILLOT

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ 2026/DIDDI/DSF-marchés

portant délégation de signature financière et du pouvoir adjudicateur à
Monsieur Ronan BOILLOT,
directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bretagne - Pays de la Loire

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 juin 2026 nommant Madame Emmanuelle DUBEE préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'action et des comptes publics du 22 avril 2026 nommant Monsieur Ronan BOILLOT directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bretagne - Pays de la Loire à compter du 1er novembre 2026;

Vu la circulaire du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué chargé du budget du 4 décembre 2013 désignant le préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 27 février 2017 relative à la gouvernance locale de la politique immobilière de l'État ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article 1 : il est donné délégation de signature à Monsieur Ronan BOILLOT, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bretagne-Pays de la Loire, pour prescrire l'exécution des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le programme suivant :

- 302 "Facilitation et sécurisation des échanges".

La délégation accordée à Monsieur Ronan BOILLOT porte sur la constatation des droits et des obligations, la liquidation des recettes et l'émission des ordres de recouvrer ainsi que sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses.

Article 2 : il est donné délégation de signature à Monsieur Ronan BOILLOT pour prescrire l'exécution des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes suivants, le cas échéant sous le contrôle des responsables d'unités opérationnelles (RUO) concernés :

- 303 "Immigration et asile"
- 348 "Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs"
- 349 "Transformation publique"
- 362 "Écologie - mise en extinction du plan de relance"
- 363 "Compétitivité"
- 723 "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État".

La délégation accordée à Monsieur Ronan BOILLOT porte sur la constatation des droits et des obligations, la liquidation des recettes et l'émission des ordres de recouvrer ainsi que sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses.

Article 3 : Monsieur Ronan BOILLOT sollicitera l'accord de la préfète de région avant l'engagement de toute dépense d'investissement (titre 5) intervenant dans la région Bretagne consistant à regrouper, reloger ou densifier des services ou à remettre à neuf complètement un bâtiment existant avec modification structurelle (démolition/reconstruction ou rénovation).

Article 4 : délégation est donnée à Monsieur Ronan BOILLOT à l'effet de signer tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique qui répondent à des besoins spécifiques aux métiers de son service.

Article 5 : sont réservées à la signature de la préfète de région :

- les conventions passées avec la région ou ses établissements publics en application de l'article 59 du décret du 29 avril 2004 susvisé
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier
- les lettres informant l'autorité chargée du contrôle financier des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'elle a donné
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'aménagement des dépenses
- la réquisition du comptable public.

Article 6 : en application de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, Monsieur Ronan BOILLOT peut déléguer sa signature aux agents de son service par une décision qui sera transmise au secrétaire général pour les affaires régionales et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7 : des comptes rendus de l'utilisation dans la région Bretagne des crédits des programmes cités à l'article 2 seront adressés en cours d'année au secrétaire général pour les affaires régionales. Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale de ces mêmes crédits sera communiqué au secrétaire général pour les affaires régionales.

Article 8 : le présent arrêté est exécutoire à compter du 1er novembre 2026.

Article 9 : le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bretagne-Pays de la Loire et le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la directrice régionale des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 21 octobre 2026

SIGNE
La préfète de la région Bretagne

Emmanuelle DUBEE